

Direction départementale des territoires de l'Aisne

Service de l'environnement

*Unité Gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets*

N° dossier : 8556

AP/2013/004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL mettant en demeure la société ARCHIV SYSTEM de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1996 pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement - Livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L.514-1 ;

VU la circulaire du 4 février 1987 modifiée relative aux entrepôts ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1996 autorisant la société ARCHIV SYSTEM à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles sur la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU la visite d'inspection en date du 9 octobre 2012 ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 décembre 2012 de l'Inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 9 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que la société ARCHIV SYSTEM exploite un entrepôt dédié à l'entreposage de matières combustibles situé sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

CONSIDERANT que la société ARCHIV SYSTEM est autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1996 pour les installations qu'elle exploite sur son site situé, boulevard Cordier à SAINT-QUENTIN ;

CONSIDERANT que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1996 rend applicable à l'établissement la circulaire du 4 février 1987 modifiée susvisée ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 9 octobre 2012 sur le site exploité par la société ARCHIV SYSTEM sur la commune de SAINT-QUENTIN, l'inspecteur des installations classées a constaté que la société ARCHIV SYSTEM ne respectait pas certaines dispositions des articles 3, 5 et 6 de la circulaire du 4 février 1987 modifiée relative aux entrepôts ;

CONSIDERANT que le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 10 décembre 2012 relève les non conformités constatées sur le site de SAINT-QUENTIN ;

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à augmenter la probabilité d'occurrence d'événements pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence et, en vue de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de faire usage des dispositions prévues à l'article L.514-1 du code de

l'environnement, en mettant la société ARCHIV SYSTEM en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1996 et de la circulaire du 4 février 1987 modifiée susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société ARCHIV SYSTEM, située sur la commune de Saint-Quentin, boulevard Cordier, est mise en demeure dans **le délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

► de respecter les dispositions de l'article 3 de la circulaire du 4 février 1987 modifiée relative aux entrepôts, rendue applicable à l'établissement par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1996 et rappelées ci-dessous :

« ... a) *Entrepôts de hauteur ⁽¹⁾ inférieure ou égale à 10 mètres :*

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public peut être réduite à 10 mètres.

A défaut, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins un mètre.

⁽¹⁾ Hauteur utile sous ferme ... ».

► de respecter les dispositions de l'article 5 de la circulaire du 4 février 1987 modifiée relative aux entrepôts, rendue applicable à l'établissement par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1996 et rappelées ci-dessous :

« *Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est pare-flamme de degré une demi-heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin.*

Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2 p. 100 de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 p. 100 de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

et en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie à l'article 6 ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille) ».

► de respecter les dispositions de l'article 6 de la circulaire du 4 février 1987 modifiée relative aux entrepôts, rendue applicable à l'établissement par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1996 et rappelées ci-dessous :

« L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 mètres carrés au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures. Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les parois peuvent être coupe-feu de degré une heure.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

Des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 16 ;

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement (2) aménagés pour permettre un désenfumage.

Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes ... ».

ARTICLE 2

Dans le cas où la société ARCHIV SYSTEM n'obtempérerait pas aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis et, indépendamment des sanctions pénales susceptibles de lui être infligées, il pourrait être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La société ARCHIV SYSTEM est invitée à présenter à M. le Préfet de l'Aisne les éventuelles observations écrites qu'appellerait de sa part la présente mise en demeure.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

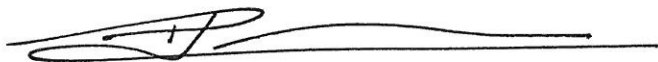
1 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SAINT-QUENTIN, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SAINT-QUENTIN et à la société ARCHIV SYSTEM.

Laon, le **16 JAN. 2013**



Pierre BAYLE